

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-012

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a fait l'objet d'un constat d'infraction de s'être trouvé le [...] 2021 dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire. Sa cause est entendue devant le juge les [...] et [...] 2022.

[2] La plainte comporte deux volets.

[3] Le premier a trait aux décisions rendues entre autres en regard de l'admissibilité de certains éléments de preuve et de la nécessité de faire entendre un témoin expert. Les reproches formulés par le plaignant constituent une manifestation de son insatisfaction en regard des décisions judiciaires rendues par le juge. Or, le caractère bien-fondé de ces décisions ne relève pas du mandat du Conseil de la magistrature qui doit plutôt se pencher sur les manquements déontologiques allégués.

[4] Le deuxième a trait à la façon dont le juge s'est adressé au plaignant et à la façon dont il s'est comporté pendant l'audience. Il lui reproche une attitude condescendante, d'avoir fait le travail de l'avocat de la partie adverse, de l'avoir

2023-CMQC-012

PAGE : 2

interrompu, de l'avoir forcé à témoigner et à reporter à une date ultérieure la présentation de ses éléments de défense.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats des [...] et [...] 2022 démontre de nombreux échanges entre le juge et le plaignant, par l'intermédiaire d'un interprète. Le ton et la teneur de ces échanges révèlent une attitude posée, respectueuse et impartiale de la part du juge et à la volonté de ce dernier de faire comprendre au plaignant l'enjeu dont il était saisi et sur lequel il devait statuer en fonction du constat d'infraction.

[6] Le comportement du juge ne révèle aucun manquement déontologique et il y a lieu de conclure que la plainte n'est pas fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature rejette la plainte.